

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 16 mars 2026	L'an 2026 Le vendredi 20 mars à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 14 Excusé(e)s : 1 Absent(e)s : 0 Pouvoir(s) : 1 Votants : 15	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire. Étaient présents : AVRILLIER Patrick – CAMBIN Lise – DUMOND Emmanuelle – GAUDIN François – GAUTHIER Laetitia – GIGLEUX Serge – GUENIN Vincent – MAGNE Patrice – METGE Christophe – PERRIER Prescillia – PONT Jérémy – VELARDO Camille – VIALLET Frank – VIANEY Véronique Étaient excusé(e)s et représenté(e)s par pouvoir : LLORIS Séverine excusée, représentée par DUMOND Emmanuelle Étai(en)t Absent(e)s : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales CAMBIN Lise est nommé(e) secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.
OBJET : Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026	

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités présents et absents installés dans leurs fonctions.

Il appelle les nouveaux élus et les conseillers municipaux désignent le secrétaire de séance.

Après avoir vérifié que le quorum soit atteint, Monsieur Serge GIGLEUX, le doyen d'âge des conseillers municipaux prend la présidence.

Rappel de l'ordre du jour suivant :

- Affaires Générales – Élection du maire
- Affaires Générales – Détermination du nombre de postes d'adjoint
- Affaires Générales – Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
- Affaires Générales – Fixation des indemnités allouées aux élus
- Affaires Générales – Majoration des indemnités allouées au Maire et aux adjoints
- Affaires Générales – Délégations consenties par le conseil municipal au maire
- Finances – Fixation du tarif des pièges à Frelons
- Ressources Humaines – Distribution du bulletin Municipal – Recrutement et fixation de la rémunération de 3 agents vacataires
- Décisions
- Questions diverses

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 2 février 2026 qui est adopté à l'unanimité.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ÉLECTION DU MAIRE

Voir Procès-Verbal ci-joint

08/2026 – AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2113-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans excéder 30 % de l'effectif légal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints ;

Le maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer à 4 postes le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer à 4 postes le nombre d'adjoints au maire

09/2026 – AFFAIRES GÉNÉRALES – ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : François GAUDIN

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/2026 en date du 20/03/2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Monsieur Frank VIALLET :

- Monsieur Frank VIALLET
- Madame Véronique VIANEY
- Monsieur Christophe METGE
- Madame Emmanuelle DUMOND

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Ont obtenu : liste 1 : 15 voix

Sont élus adjoints au maire :

- Monsieur Frank VIALLET
- Madame Véronique VIANEY
- Monsieur Christophe METGE
- Madame Emmanuelle DUMOND

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local.

**10/2026 – AFFAIRES GÉNÉRALES – FIXATION DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AU MAIRE
AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de maire et de 4 adjoints ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - o Maire : 48,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o 1^{er} adjoint : 18,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o 2^{ème} adjointe : 18,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o 3^{ème} adjoint : 18,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o 4^{ème} adjointe : 8,464 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o Conseillers délégués municipaux : 9,735 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o Conseillers Municipaux : 1,217 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Dit que ces indemnités entreront en vigueur immédiatement pour le maire et pour les autres élus à compter de la date à laquelle ils sont titulaires d'une délégation de fonctions devenue exécutoire et dès lors que la présente délibération a elle-même acquis un caractère exécutoire ;
- Approuve le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération ;
- Dit que les crédits nécessaires au budget communal sont inscrits au budget communal.

11/2026 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Rapporteur : François GAUDIN

Les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises.

Par décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton, le montant de la majoration est fixé à 15 % de l'indemnité de fonction.

La commune de Grésy sur Isère, qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, peut bénéficier de cette majoration de 15 % applicable sur l'indemnité réellement octroyée à chaque élu.

En application des dispositions énoncées ci-dessus et de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux élus, les majorations d'indemnités de fonction au maire et aux adjoints s'établissent comme précisé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer la majoration d'indemnité de fonction des Maires et Adjoints résultant de l'application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à 15 % au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton ;

- Approuve le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération.
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n°10/2026 en date du 20 mars 2026 ;
- Dit que ces indemnités entreront en vigueur immédiatement pour le maire et pour les autres élus à compter de la date à laquelle ils sont titulaires d'une délégation de fonctions devenue exécutoire et dès lors que la présente délibération a elle-même acquis un caractère exécutoire ;
- Dit que les crédits nécessaires au budget communal sont inscrits au budget communal.

12/2026 – AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

Rapporteur : François GAUDIN

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide pour la durée du mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros) ;

16° D'intenter pendant toute la durée du mandat, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande (y compris les constitutions de partie civile) qu'en défense et devant toutes les juridictions (Française, Européenne, internationale ou étrangère) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur ou égal à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2000 € ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tous les projets d'investissement (travaux, achat de matériel, etc...) pour un montant inférieur ou égal à 1 000 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

13/2026 – FINANCES – FIXATION DU TARIF DES PIÈGES À FRELONS

Rapporteur : Frank VIALLET

Considérant que la présence de frelons est une problématique croissante sur le territoire de notre commune et qu'elle peut engendrer des désagréments pour nos administrés,

Considérant que la commune a récemment acquis 10 pièges à frelons, dans le but d'aider nos administrés à se prémunir contre ces nuisibles,

Considérant que ces pièges ont été achetés au prix de 32 euros TTC chacun,

Le rapporteur propose au conseil municipal de mettre en vente les 10 pièges à frelons au prix de 32 € TTC chacun, afin de permettre à nos administrés de bénéficier d'un outil efficace pour la lutte contre les frelons.

Il propose de favoriser la distribution de ces pièges en fonction des demandes des administrés, avec pour objectif de couvrir la plus grande surface possible du territoire de la commune. Cela afin d'optimiser l'efficacité de la destruction de ces nuisibles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer le prix de vente d'un piège à frelons au prix coutant de 32,00 €TTC (trente-deux euros Toutes Taxes Comprises) ;
- Décide de privilégier la distribution de ces pièges de manière à couvrir la plus grande surface de la commune et d'optimiser l'efficacité de la destruction de ces nuisibles.

14/2026 – RESSOURCES HUMAINES – DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL – RECRUTEMENT ET FIXATION DE LA RÉMUNERATION DE 3 AGENTS VACATAIRES

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent exceptionnellement recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années, les bulletins municipaux étaient distribués par les élus municipaux en fonction, à la parution du document.

Aux vues des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, et des règles encadrant le début de la période de propagande et la période de campagne électorale officielle, la municipalité a jugé opportun de déléguer la distribution du bulletin municipal 2025, afin de ne pas créer d'amalgame.

Monsieur le Maire rappelle les difficultés rencontrées avec les derniers partenaires privés pour cette mission (secteurs oubliés, secteurs distribués 2 fois, etc...).

Aussi, il propose de déléguer cette mission à Mesdames DEBARGES Marie-France, MARCHAL Béatrice et BOUVIER Séverine, disposant d'une parfaite connaissance de la commune, ayant réalisé le recensement de la population de Grésy sur Isère du 5 janvier 2026 au 14 février 2026.

Il propose de fixer leur rémunération par un forfait de 300 € bruts par agent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,



Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 3 vacataires pour la distribution du bulletin 2025,
- Valide la rémunération des agents pour la distribution du bulletin à 300 € bruts par agents pour cette mission.
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2026.

DECISIONS :

03/2026 – Contrat de bail professionnel : avenant n°1 BAIL SENECHAL Fabrice

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par décision en date du 9 février 2026 il a signé l'avenant n°1 du contrat de bail professionnel de Monsieur SENECHAL.

Cet avenant porte sur l'article PROVISION POUR CHARGES, qui modifie en page 8 dudit bail, signé le 24/03/2025, le montant de la provision pour charges à compter de l'appel de loyer du 1er mars 2026 pour un montant de 300 € (trois cent euros) mensuel au lieu de 80 € (quatre-vingt euros) mensuel.

04/2026 – Contrat de bail professionnel : avenant n°1 BAIL TERROBA Laura

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par décision en date du 17 mars 2026 il a signé l'avenant n°1 du contrat de bail professionnel de Madame TERROBA.

Cet avenant porte sur l'article PROVISION POUR CHARGES, qui modifie en page 8 dudit bail, signé le 24/03/2025, le montant de la provision pour charges à compter de l'appel de loyer du 1er mars 2026 pour un montant de 200 € (deux cent euros) mensuel au lieu de 80 € (quatre-vingt euros) mensuel.

05/2026 – Contrat de bail professionnel : avenant n°1 BAIL LESAGE Sophie

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par décision en date du 17 mars 2026 il a signé l'avenant n°1 du contrat de bail professionnel de Madame LESAGE.

Cet avenant porte sur l'article PROVISION POUR CHARGES, qui modifie en page 8 dudit bail, signé le 24/03/2025, le montant de la provision pour charges à compter de l'appel de loyer du 1er mars 2026 pour un montant de 200 € (deux cent euros) mensuel au lieu de 80 € (quatre-vingt euros) mensuel.

06/2026 – Contrat de bail commercial : avenant n°1 BAIL SELARL PHARMACIE DE GRESY

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par décision en date du 17 mars 2026 il a signé l'avenant n°1 du contrat de bail commercial de la Monsieur SELARL PHARMACIE DE GRESY.

Cet avenant porte sur l'article LOYER, qui modifie en page 12 dudit bail, signé le 30/12/2024, le montant de la provision pour charges à compter de l'appel de loyer du 1er mars 2026 pour un montant de 400 € (quatre cent euros) mensuel au lieu de 300 € (trois cent euros) mensuel.

QUESTIONS DIVERSES :

Animations à venir :

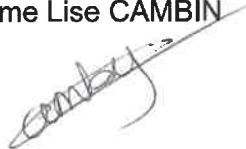
- Soirée jeux de société vendredi 27 mars 2026 de 16h30 à 20h à la bibliothèque
- Repas des aînés le samedi 11 avril 2026 à l'EMA

Le site des déchets verts sera ouvert les samedis de 10h à 12h à compter du samedi 18/04/2026.

Reprise du ramassage de la ferraille et des encombrants (ne rentrant pas dans une voiture) les 3èmes mardis de chaque mois à compter du mardi 21/04/2026.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 19h42

La secrétaire de séance,
Madame Lise CAMBIN



Le Maire,
Monsieur François GAUDIN



Ce procès-verbal est affiché et diffusé à titre provisoire dans l'attente de son approbation définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal